

Aide à la réalisation des dispositifs électoraux en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012

La couverture d'une campagne électorale par les médias en Fédération Wallonie-Bruxelles est encadrée par un règlement adopté par le Collège d'avis du CSA, où siègent les représentants de divers secteurs du monde audiovisuel. Le « *règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale*¹ » adopté le 29 novembre 2011, et approuvé sous forme d'arrêté le 3 mars 2012 par le gouvernement de la FWB, impose aux éditeurs de services de média d'adopter un dispositif électoral, document qui explique de quelle manière sera couverte la campagne dans le respect des dispositions inscrites au règlement.

Afin que chaque éditeur élabore son dispositif électoral au mieux, dans l'esprit et selon les obligations du règlement, la présente note apporte de nouvelles informations et précisions, en particulier sur ce que doit contenir le dispositif électoral.

1°/ Le dispositif électoral doit décrire les modalités de mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le règlement, qui s'appliquent à chacun des éditeurs. Il est donc suggéré à chacun de relire le règlement et d'identifier chaque article qui est susceptible de le concerner. La manière dont ces articles seront mis en œuvre par l'éditeur doit figurer dans son dispositif électoral.

Cependant, ces articles peuvent être classés en différentes catégories selon qu'ils demandent plus ou moins d'explications quant à leur mise en œuvre :

2°/ Une série d'articles s'applique de la même manière à l'ensemble des éditeurs. Il s'agit des dispositions concernant :

- Le champ d'application du règlement (tous les éditeurs, tous les programmes, les services linéaires et non linéaires, la période électorale de 3 mois) (articles 1 et 3) ;
- L'équilibre et la représentativité des tendances idéologiques à réaliser dans l'ensemble des programmes (article 4) ;
- L'application du cordon sanitaire à l'ensemble des programmes (article 5) ;
- L'identification des programmes électoraux au moyen de balises sonores et/ou visuelles (article 6) ;
- Les principes à appliquer en matière de communication commerciale et institutionnelle (chapitre IV) ;
- L'interdiction de diffuser des débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires (article 12) ;

¹ Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (29/11/2011)
www.csa.be/documents/1649

- L'obligation d'assurer la publicité des « petites listes » (se présentant pour la première fois, sans élus, exclues des débats organisés par l'éditeur sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés) (article 13) ;
 - Les modalités d'application du cordon sanitaire dans les programmes électoraux et d'information (article 14) ;
 - Les limitations qui s'imposent dans les interventions des candidats, et de tiers militants, dans les programmes d'information non électoraux (article 16) ;
 - Le fait de rendre compte de la diversité des candidats et de la population (article 17) ;
 - Le recours à des journalistes professionnels agréés (AJP ou AJPP) (article 18) ;
 - L'interdiction de diffuser des sondages la veille du scrutin et de résultats avant la fermeture du dernier bureau de vote (article 21) ;
 - Le fait de mentionner à l'antenne les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des résultats des sondages et autres consultations du public diffusés (article 21).

Et pour les éditeurs bénéficiant d'une dérogation en matière d'usage de la langue française :

- Les exigences en matière de programmes électoraux et d'information diffusés (traduction sur demande, proportion autorisée, diffusion de programmes similaires) (article 19).

Néanmoins, parmi les dispositions citées ci-dessus, certaines peuvent être mises en œuvre selon des modalités propres à chaque éditeur.

Il s'agit, par exemple, des articles relatifs :

- à la réalisation de l'équilibre et de la représentativité des tendances idéologiques dans l'ensemble des programmes (article 4) ;
- à la manière d'assurer la publicité des « petites listes » (article 13) : tribunes ou pages info spéciales ; mention sur le site ou mention à l'antenne ; ...
- aux limitations qui s'imposent dans les interventions des candidats, et de tiers militants, dans les programmes d'information non électoraux (article 16) : intervention interdite ou limitée selon certaines modalités comme le respect de l'équilibre,... ;
- à la manière de rendre compte de la diversité des candidats et de la population (article 17) ;
- aux éléments pertinents qu'il sera utile de mentionner à l'antenne lors de la diffusion de résultats de sondages ou d'autres formes de consultation du public (article 21) : une réflexion en interne pourrait permettre de dégager la pertinence des différents éléments à mentionner selon la nature de la consultation ou les circonstances dans lesquelles a été réalisé un sondage,...

Et pour les éditeurs bénéficiant d'une dérogation en matière d'usage de la langue française :

- à la manière d'assurer la diffusion, en français, de programmes électoraux similaires à ceux qui auront été diffusés en langue étrangère (article 19).

Le fait de préciser que le dispositif électoral est élaboré dans le cadre du règlement du collège d'avis du 29 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale permettrait de considérer que les articles mentionnés ci-dessus (point 2°) seront respectés même s'ils n'apparaissent pas explicitement dans le dispositif.

Cependant, si certains de ces articles font l'objet d'une réflexion propre à la radio ou à la télévision, l'éditeur est invité à inclure les modalités selon lesquelles ils s'appliqueront dans son dispositif.

3°/ Par ailleurs, le règlement demande que soient obligatoirement et explicitement inscrits dans le dispositif électoral, les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives :

- à l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques dans les programmes électoraux et d'information sur services linéaires et non linéaires (c'est-à-dire y compris sur le site internet, par exemple, en termes d'accès et de visualisation des programmes électoraux) (article 10) ;
- à la prudence qui s'impose en matière d'équilibre dans l'usage de l'interactivité dans les programmes via la sélection, la modération et le traitement des messages interactifs (article 11) ;
- à la définition de critères objectifs, raisonnables et proportionnés de participation ou de non-participation aux débats (article 12) : la détermination de tels critères est notamment destinée à éviter toute contestation, au cours de la campagne et à l'encontre d'un éditeur, de la part de candidats ou de listes qui n'auraient pas été invités aux débats ;
- à la réflexion sur la manière d'évaluer la crédibilité des sondages et autres modes de consultation du public dont les résultats sont diffusés sur antenne (article 21) : un document d'information sur cette question, rédigé à la demande du collège d'avis, est désormais disponible sur le site du CSA à l'adresse <http://elections.csa.be/> ;
- au fait que sont exclus d'antenne les présentateurs, animateurs ou journalistes qui seraient candidats aux élections (article 22) ;

Et pour les services télévisuels :

- à la réflexion sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle (article 20).

Si certaines des dispositions mentionnées ci-dessus (point 3°) n'ont pas à figurer dans le dispositif parce que l'éditeur n'en fait pas usage, il est préférable de le préciser. Par exemple en mentionnant que lors de la période électorale, la chaîne ne recourra pas aux formes d'interactivité avec le public, ne diffusera pas de résultats de sondages,...

4°/ Enfin, l'article 7 du règlement impose la consultation de la rédaction d'un média sur les dispositions visant les programmes électoraux et d'information avant leur approbation par les conseils d'administration des éditeurs.